



6

Emplacements
réservés

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Applicable au territoire de
JASSANS-RIOTTIER



PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1978 et révisé en 1989
Mise en révision du POS : délibération du Conseil Municipal en date du 2 Mai 2007
Arrêt du projet de PLU : 15 Décembre 2010
Approbation du PLU : 18 Janvier 2012
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 18 Janvier 2012

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
en date du 29 mars 2018.

Le Président,
Daniel FAURITE

Modification n°1



VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS
a33lo

- Commune de JASSANS-RIOTTIER - - Révision du POS - Elaboration du PLU -

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article L.123-1-5.8° du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent « *fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts* ».

La commune de Jassans-Riottier a défini plusieurs emplacements réservés qui sont reportés sur le plan de zonage (pièce n°4 du PLU) et dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

N°	Localisation	Objet	Surface approximative (en m ²)	Destinataire
1	Rue Pallin	Extension et/ou aménagement des abords du cimetière (création d'un espace public, espace de stationnement)	3 590 m ²	Commune
2	Champ d'Huy	Création d'une voie d'accès à la zone d'extension de la zone industrielle, zone 1AUx (emprise de 12 mètres)	1320 m ²	Commune
3	Au Chantain	Aménagement du carrefour entre la rue du Cinier et l'avenue de la Dombes	45 m ²	Commune
4	Au Creux Guillien	Elargissement du chemin de Beaugard	1 200 m ²	Commune
5	Rue Edouard Hériot Rue du Beaujolais	Aménagement des rue Edouard Herriot et rue du Beaujolais	858 m ²	Commune
6	Rue Edouard Hériot Avenue de la Dombes	Aménagement des rue Edouard Herriot et avenue de la Dombes	228 m ²	Commune



- Commune de JASSANS-RIOTTIER - - Révision du POS - Elaboration du PLU -

Ces surfaces sont approximatives, elles sont données à titre indicatif et pourront donc varier lors du projet d'élargissement. Leur garantie ne peut être donnée qu'après une délimitation de type bornage entre les propriétaires riverains et un alignement au droit du domaine public ; le cadastre n'est qu'un outil fiscal qui n'est donc pas précis en matière de superficie cadastrale.

Rappel à titre informatif et non exhaustif (ne préjugant en rien en cas de modification du Code de l'Urbanisme) :

Article L.151-41 1°, 2° et 3° du code de l'Urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;...

Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

Extraits des articles L.230.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

...

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.